



Traité Demai

Michna 2 - Chapitre 3

הַרוֹצֶה לְחַזֵּם עַל־יָרֵק לְהַקֵּל מִמֶּשְׂאוֹ,
לֹא־יִשְׁלִיךְ, עַד שְׂיַעֲשֶׂר.
הַלּוֹקֵם יָרֵק מִן הַשּׁוּק וְנִמְלֵךְ לְהַסְזִיר,

לֹא־יִסְזִיר, עַד שְׂיַעֲשֶׂר;
שְׂאִינוֹ מְחַסֵּר אֶלָּא מְבִין.
הֵיךְ עוֹמֵד וְלוֹקֵם, וְרָאָה טַעַן אַחֲר־יָפָה מִמֶּנּוּ,
מִתֵּר לְהַסְזִיר,
מִפְּנֵי שֶׁלֹּא מִשְׁנֶה:

Celui qui veut couper des feuilles de légumes pour alléger la charge, ne doit pas les jeter avant d'avoir prélevé (la téréouma et) la dîme. Celui qui achète des légumes au marché et qui, changeant d'avis, décide de les rendre au marchand ne peut le faire qu'après avoir prélevé la dîme, car il ne manque à la transaction que le fait de les compter (pour que la vente soit définitive). Mais si, au moment de les acheter, il a vu un autre produit meilleur que le premier, il lui est permis de le rendre du fait qu'il n'en a pas encore pris possession.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions